



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2025-131

Nom du projet : Autorisation de prélèvements d'échantillons de Micro-Algues
Numéro de dossier : DIR/SPPN/2025/535
Pétitionnaire : TUNIN-LEY Alina – CITEB, GIP CYROI
Adresse du pétitionnaire : CITEB, C/O GIP CYROI, 2 rue Maxime Rivière 97490 SAINTE CLOTILDE
Localisation : Cours d'eau et zones humides en cœur de parc national.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°2 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'autorisation délivrée en mai 2021 (Arrêté n° DIR-I-2021-149) à Mme Tunin-Ley pour le même type de prélèvements d'échantillons de micro-algues ;

Considérant la demande de Madame Alina TUNIN-LEY au nom du centre technique de recherche et de valorisation des milieux aquatiques (CITEB) du CYROI en date du 08 juillet 2025 et relative au dossier n° DIR/SPPN/2025/535 ;

Considérant l'avis du Conseil Scientifique du Parc national de La Réunion n° CS/PN/2025/047 en date du 26 juillet 2025 ;

Considérant que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;

Considérant que les lieux de prélèvements sont situés en cœur de parc national ;

Considérant que les prélèvements concerneront des échantillons limités ;

Considérant que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;

Considérant la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur du Parc national et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Madame Alina TUNIN-LEY, pour le compte du CITEB, à procéder à des prélèvements limités de micro-algues par petits prélèvements d'eau et de biofilms algaux dans les flaques, mares, étangs et cours d'eau en cœur de Parc national à l'exception des territoires des deux anciennes réserves naturelles de Mare Longue et de la Roche Ecrite et des arrêtés de protection de Biotope Pétrel de Barau et Pétrel noir de Bourbon, et conformément à la demande formulée en date du 08 Juillet 2025.

L'ensemble des participants procédant à ces prélèvements seront sous la responsabilité du responsable de projet (soit Mme Alina TUNIN-LEY) qui s'assurera que tous les participants possèdent les compétences et qualifications nécessaires à la réalisation des missions du projet.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les personnes autorisées à mettre en œuvre les opérations précisées à l'article 1 devront être en mesure de présenter un exemplaire de cette autorisation ;
2. Le type d'intervention sera limité aux précisions apportée par l'article 1 ;
3. Il sera fait en sorte qu'aucune atteinte ne soit portée à la faune ainsi qu'à la flore indigène, en particulier du fait du piétinement ;
4. Un planning des prospections sera transmis régulièrement avant leur réalisation sur site à l'adresse autorisations@reunion-parcnational.fr ;
5. Les secteurs du Parc national seront contactés avant les opérations (coordonnées ci-dessous), notamment pour que les agents puissent bénéficier des connaissances acquises et parce que leur pratique du territoire peut contribuer utilement au projet ;
6. Toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussettes, chaussures, instruments, ...), voir <https://www.reunion-parcnational.fr/fr/documents/guide-de-sensibilisation-aux-mesures-de-biosecurite> ;
7. Tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
8. Une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
9. Les travaux, rapports et publications que ces relevés auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique au Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr). Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national ;

10. Dans le cas de découverte de nouvelles populations ou d'individus d'espèces à forte valeur patrimoniale, les localisations précises seront remises au Parc national afin de garantir la protection de ces populations ;
11. Dans la mesure du possible, il conviendra de garder les échantillons disponibles dans le cas où d'autres chercheurs souhaiteraient effectuer un travail sur cette thématique, afin de mutualiser les connaissances. Cette collection sera inscrite sur le registre européen des collections de micro-algues après le développement d'une base numérique des souches en culture.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée du 01 Septembre 2025 au 31 décembre 2026.

Article 4 : Bilan

Un bilan final sera envoyé au plus tard dans un délai de 3 mois suivant l'expiration de l'autorisation, comprenant a minima les relevés effectués incluant les coordonnées géographiques des lieux de prélèvements, ainsi que toute autre information jugée utile par le pétitionnaire, ces informations étant remises aux formats PDF et numérique transformable.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L. 170-1 et suivants, du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées à l'article 2 est placée sous la responsabilité de Madame Alina TUNIN-LEY.

Article 6 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts) et de l'accord des propriétaires privés. Elle ne se substitue pas non plus aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national de La Réunion, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 : Annexes

- Carte : délimitation des secteurs du Parc national

Article 10 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le **08 AOUT 2025**



Le Directeur Adjoint

Paul Ferrand
Jean-Philippe DELORME

Copies :

- ONF
- Tous les secteurs du PNR

Coordonnées des secteurs concernés du Parc national :

- Secteur Nord : gestion-n@reunion-parcnational.fr
- Secteur Sud : gestion-s@reunion-parcnational.fr
- Secteur Est : gestion-e@reunion-parcnational.fr
- Secteur Ouest : gestion-o@reunion-parcnational.fr